

Initiative populaire fédérale
"pour la protection de la vie et de l'environnement contre les
manipulations génétiques (Initiative pour la protection
génétique)"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 22 avril 1992
à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection
de la vie et de l'environnement contre les manipulations
génétiques (Initiative pour la protection génétique)";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹
sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)", présentée le 22 avril 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Ruth Gonseth-Egenter, Dr. med., Nationalrätin, Sonnhalde 3, 4410 Liestal
 2. Florianne Koechlin, Blauenstrasse 15, 4142 Münchenstein
 3. Chantal Hug, Josefstrasse 21, 8005 Zürich
 4. Herbert Karch, Waldstätterstrasse 6, 3014 Bern
 5. Antoine F. Goetschel, Dr. iur., Meisenweg 9, 8038 Zürich
 6. Dieter Stumpf, Rümelinbachweg 23, 4054 Basel
 7. Christoph Dietler, Gärtnerstrasse 124, 4057 Basel

¹ RS 161.1

Initiative populaire fédérale

8. Miges Baumann, Spittelerstrasse 18, 3006 Bern
 9. Monika Stocker-Meier, a. Nationalrätin, Rieterstrasse 48, 8002 Zürich
 10. Daniel Ammann, PD Dr. phil. nat., Schulhausstrasse 9, 8618 Oetwil am See
 11. Helen Zweifel, Saumstrasse 52, 8003 Zürich
 12. Christoph Keller, Hebelstrasse 136, 4056 Basel
 13. Raphaël Dallèves, Savièse 6, 1950 Sion
 14. Alain Clerc, Grand-Pré 11, 1202 Genève
 15. Leni Robert, Nationalrätin, Seminarstrasse 24, 3006 Bern
 16. Ursula Bäumlín, Nationalrätin, Liebeggweg 19, 3006 Bern
 17. Sandra Gloor, Zurlindenstrasse 47, 8003 Zürich
 18. Bernhard Trachsel, Zürichbergstrasse 263, 8044 Zürich
 19. Diether Grünenfelder, Stehlirain 3b, 8913 Ottenbach.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerische Arbeitsgruppe Gentechnologie SAG, Secrétaire: Monsieur Daniel Ammann, Case postale 8455, 8036 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 12 mai 1992.

28 avril 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

Initiative populaire

"pour la protection de la vie et de l'environnement contre les manipulations génétiques (Initiative pour la protection génétique)"

L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art, 24^{decies} (nouveau)

¹La Confédération édicte des prescriptions contre les abus et les dangers liés à la modification génétique du patrimoine héréditaire des animaux, des plantes et d'autres organismes. Elle veille ainsi à la dignité et à l'intégrité des êtres vivants, à la préservation et à la mise en valeur de la diversité génétique, ainsi qu'à la sécurité de l'être humain, de l'animal et de l'environnement.

²Sont interdits:

- a. la production, l'acquisition et la remise d'animaux génétiquement modifiés;
- b. la dissémination d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement;
- c. l'octroi de brevets pour des animaux et des plantes génétiquement modifiés ou des parties de ces organismes, pour les procédés utilisés à cet effet, et pour les produits en résultant.

³La législation établit des dispositions concernant notamment:

- a. la production, l'acquisition et la remise de plantes génétiquement modifiées;
- b. la production industrielle de substances résultant de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés;
- c. la recherche utilisant des organismes génétiquement modifiés, susceptibles de créer des risques pour la santé humaine et pour l'environnement.

⁴La législation exige notamment de tout notifiant qu'il fournisse la preuve de l'utilité, de la sécurité et de l'absence d'alternative, et qu'il démontre que l'opération est acceptable sur le plan éthique.